

**Règlement n° 86–22 du 24 novembre 1986
relatif aux conditions d’implantation des réseaux**

modifié par le règlement n° 91-08 du 1^{er} juillet 1991

Article 1er. – Pour l’application du présent règlement, constitue un guichet tout local accessible au public dans lequel un établissement de crédit ou un établissement mentionné à l’article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée¹ effectue avec la clientèle les opérations pour lesquelles un agrément lui a été délivré.

Les guichets sont classés en trois catégories :

- les guichets de plein exercice, ouverts au moins cinq jours par semaine toute l’année, quelle qu’en soit la durée d’ouverture quotidienne ;
- les guichets périodiques, ouverts soit toute l’année, moins de cinq jours par semaine, soit cinq jours par semaine pendant une partie de l’année ;
- les guichets à compétence ou à autonomie limitée fonctionnant avec ou sans personnel.

Article 2. – “ Les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnées à l’article 99 de la loi du 24 janvier 1984¹⁷ peuvent, sans autorisation préalable, procéder à toute ouverture, transformation ou cession de leurs guichets. ” (*Règlement n° 91-08 du 1er juillet 1991, article 1er*)

Article 3. – *Abrogé par le règlement n° 91-08 du 1er juillet 1991, article 2*

Article 4.– Les modifications apportées au réseau des guichets de plein exercice font, dès leur réalisation, l’objet d’une déclaration à la Banque de France (“ Direction des établissements de crédit et des entreprises d’investissement ”).

Une situation statistique des guichets appartenant à chacune des autres catégories, arrêtée au 31 décembre de chaque année, lui est, en outre, adressée avant la fin du mois suivant ; cette situation fait notamment apparaître les mouvements intervenus au cours de l’année.

Les établissements de crédit affiliés à un organe central transmettent par son intermédiaire les déclarations et situations prévues ci-dessus.

Article 5. – Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987, date à laquelle sont abrogées les décisions de caractère général n° 67-03 du 10 janvier 1967 et n° 82-03 du 26 juillet 1982, ainsi que le règlement n° 84-03 du 3 août 1984.

¹ Disposition transitoire abrogée par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992.